

**CONVENTION ANNUELLE
RELATIVE AUX MOYENS RELATIFS AUX ACTIONS COMPLEMENTAIRES
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU SEIN DE
L'UNIVERSITE DE CORSE PASQUALE PAOLI**

ENTRE :

La **Collectivité de Corse**, représentée par **M. Gilles SIMEONI**, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 18/ AC de l'Assemblée de Corse du , ci-après désignée par les termes « La CdC »,

ET

L'Université de Corse, représentée par son président, **M. Paul-Marie ROMANI**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4424-3 troisième alinéa,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 18/140 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

VU la délibération n° 18/362 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant adoption du Budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2018,

VU la délibération n° 18/ AC de l'Assemblée de Corse du 2018 portant adoption de la convention relative aux moyens afférents aux formations complémentaires au sein de l'Université de Corse,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} -

Afin d'accompagner ses politiques de développement économique et social, la Collectivité de Corse s'engage, en partenariat avec l'Université de Corse, à financer la mise en œuvre durant l'année universitaire 2018-2019 de treize actions complémentaires à la carte des formations d'enseignement supérieur (tableau joint en annexe).

Article 2 -

L'Université de Corse s'engage, pour la durée de la période référencée à l'article 1^{er}, à mettre en œuvre les 13 actions de formations complémentaires à la carte d'enseignement supérieur énumérées dans le tableau joint en annexe.

Article 3 -

La Collectivité de Corse s'engage pour la durée de la période référencée à l'article 1^{er}, à prendre en charge à hauteur de 436 738 euros la mise en œuvre des treize formations en tant qu'actions complémentaires à la carte de l'enseignement supérieur

Article 4 -

La contribution de la Collectivité de Corse s'effectuera ainsi :

50 % de la subvention à la signature de la présente convention, soit 218 369 euros

Le solde sur présentation des justificatifs :

- **Le solde** : Le solde du cofinancement sera versé sur production de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :
 - une demande de versement du solde dûment datée et signée,
 - le compte-rendu d'exécution des différentes actions complémentaires par l'organisme,
 - le bilan financier définitif de l'opération faisant apparaître les dépenses afférentes à l'objet de la présente convention et les ressources réellement constatées,

La CdC se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Imputation budgétaire :

La contribution de la CdC sera imputée sur le chapitre 932 - Fonction 23 - Compte 657382 - Programme - N4113C du budget de la Collectivité de Corse.

Domiciliation bancaire :

La contribution de la CdC sera versée à l'ordre de M. l'agent comptable de l'Université de Corse

Banque : Trésor Public
Code Banque : 10071
Code guichet : 20100
Numéro compte : 00001000067
Clé RIB : 43
Numéro SIRET : 19202664900017

Article 5 -

A la fin de l'année Universitaire 2018-2019, l'Université de Corse communiquera à la CdC un bilan des effectifs et des résultats aux examens.

Article 9 -

Dans le cas où les versements de la CdC seraient supérieurs au coût réel constaté par le bilan financier annuel, cet excédent de financement pourra, sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité de Corse.

Fait à Ajacciu, le

**Le Président du
Conseil Exécutif de Corse**

**Le Président de
l'Université de Corse Pasquale
Paoli**